VILLE DE
Draveil

Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 10 154

Service : *Théâtre Donald Cardwell – Diffusion de spectacles*
Affaire suivie par : A. FLECKINGER / A. DA CRUZ / E. REBOUT-DELPUECH

Nomenclature :
Objet : **1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers**
Contrat de cession du spectacle **« UNE PEAU D'ÂNE »**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de cession proposé par le Producteur **COMPAGNIE DU CHAMEAU** dont le siège social est situé au Studio Albatros 52 rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL, représenté par Monsieur Paul BACRIE, en qualité de Vice-Président, pour trois représentations du spectacle Une peau d'âne,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de cession et tous documents y afférents avec le Producteur **COMPAGNIE DU CHAMEAU** pour TROIS représentations du spectacle UNE PEAU D'ÂNE, le mardi 26 janvier 2027, à 9h45 et 14h15 (Séances scolaires), et le mercredi 27 janvier 2027, à 10h30 (Séance Tout public), au Théâtre D. Cardwell.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, la Production la **COMPAGNIE DU CHAMEAU** recevra de la Commune de Draveil, la somme de Cinq mille neuf cent un euros soixante-sept centimes (5 901,67 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de facture à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTURE du budget primitif

Article 6 : Q

ue les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTURE du budget primitif

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes.
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 13 OCT 2026

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

UNE PEAU D'ANE - Suivant la décision n° 26 10 154

VILLE DE
Draveil

Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Entre les soussignés :

LE PRODUCTEUR

COMPAGNIE DU CHAMEAU
dont le siège social est situé au Studio Albatros
52 rue du Sergent Bobillot 93100 MONTREUIL
Représentée par **Monsieur Paul BACRIE**, en qualité de Vice-Président

N°Siret : 420 6175 32 000 23
APE : 9001Z
Licence : L-R-22-2116
N°TVA : FR 75420617532

D'une part,

Et

L'ORGANISATEUR

COMMUNE DE DRAVEIL
domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT**, en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu d'une délibération n°26 04 021 en date du 08 avril 2026.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

UNE PEAU D'ÂNE

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du **Théâtre Donald Cardwell** situé 1, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL, dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, TROIS (3) représentations du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

Date/Horaire :
Mardi 26 janvier 2027 ● 9h45 et 14h15
Séance scolaire
Durée de la représentation : 55 minutes

Au Théâtre Donald Cardwell – Draveil

Date/Horaire :
Mercredi 27 janvier 2027 ● 16h00
Séance Jeune Public, dès 5 ans
Durée de la représentation : 55 minutes

Au Théâtre Donald Cardwell – Draveil

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé et sera en mesure de nous présenter les procès-verbaux sur demande.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **500 places. La jauge sera limitée à 250 places.**

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à la disposition du PRODUCTEUR **le lundi 25 janvier 2027 de 14h00 à 18h30** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'ORGANISATEUR fournira un **catering,** conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat avec notamment eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits sucrés **et un repas du midi pour 3 personnes le mardi 26 janvier 2027.**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP, SACEM, CNM, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

10 invitations seront réservées pour le PRODUCTEUR par jour de représentation.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme globale de :

Cession du spectacle HT	.....	**5100,00 €**	
Hébergement	.....	229,80 €	(3 x 76,60 € tarif SYNDEAC)
Frais de Restauration	.....	64,20 €	(3 x 21,40 € tarif SYNDEAC)
Frais de Transport	.....	200,00 €	Forfait
Montant total HT	.....	**5594,00 €**	
TVA 5,5%	.....	307,67 €	Le taux de TVA applicable sur ce contrat sera le taux en vigueur au jour de la représentation.
Montant global TTC	.....	**5901,67 €**	

Soit un montant total en toutes lettres :
Cinq mille neuf cent un euros soixante-sept centimes TTC

Conditions de paiement et de facturation

Un acompte égal à 30% du montant global TTC sera versé à signature du présent contrat et réception de facture sous CHORUS, **soit 1770,50 €.**

Solde de la facture, soit 4131,17 € - Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif trente jours à réception de facture à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 5. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent **le lundi 25 janvier 2027 de 14h00 à 18h30,** sauf accords contraires entre le PRODUCTEUR et la direction du Théâtre.
Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le PRODUCTEUR et la direction du Théâtre.
La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

LE PRODUCTEUR déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. LE PRODUCTEUR s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à L'ORGANISATEUR 15 jours au moins avant la date de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 6 : CAUTION

Pour le Café Cultures - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **800 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après) qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas tous les espaces prêtés dans un état décent suite à l'évènement.

Pour le Théâtre - Le Bénéficiaire s'engage à remettre au Prêteur, à signature des présentes, un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie des éventuelles dégradations des locaux (hors cas spécifiques des dommages affectant le bâtiment dans ses éléments essentiels et prévus à l'article 7 ci-après) qui relèveraient de la responsabilité du Bénéficiaire, et un chèque de caution de **1000 euros** versé à titre de garantie pour le ménage dans le cas où le Bénéficiaire ne rendrait pas tous les espaces prêtés dans un état décent suite à l'évènement.

Ces cautions seront intégralement restituées par le Prêteur au Bénéficiaire dans un délai d'un mois suivant la date de la dernière manifestation, après qu'un état des lieux, constatant l'absence de dégradations des locaux mis à la disposition du Bénéficiaire, aura été réalisé par le Prêteur.

Si le coût des dommages visés au présent article devait excéder le montant de la caution susvisée, le complément serait traité conformément aux dispositions de l'article 7 sur la responsabilité des dommages matériels.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCE

Le Bénéficiaire déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance « responsabilité civile » le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc...) en cours de validité.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Prêteur une attestation d'assurance précisant les risques garantis pendant la durée de la mise à disposition des locaux.

Le Bénéficiaire doit disposer d'une assurance dommages aux biens.

ARTICLE 8 : CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

Le Bénéficiaire s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité, ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

Tout manquement par le Bénéficiaire aux termes de cette convention entraînera sa dénonciation par le Prêteur.

La Ville de Draveil reste prioritaire quant à l'occupation des locaux et se réserve le droit de modifier ou annuler ces dates dans le cadre des activités du Théâtre D. Cardwell et du Café Cultures ou toutes autres manifestations municipales et ceci dans le cadre de motifs de sécurité ou d'intérêt général, le droit public étant un régime exorbitant du droit commun.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

ARTICLE 10 : RGPD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les services de la ville à titre exclusif.
Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès du délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@mairiedraveil.fr
Le Bénéficiaire accepte la collecte de ses données à l'usage exclusif des services de la Ville de Draveil.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent document, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 13 OCT 2026

SIGNATURE

Précédée de la mention « Lu et approuvé »	
Lu et approuvé Le 05/10/26	MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

BENEFICIAIRE

Carole COLIN-FRANQUEMAGNE

Directrice de l'association.

COMMUNE DE DRAVEIL

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT

Maire de Draveil.

Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20261013-2610154-CC
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026